

N° 5907<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****insérant un article 442-2 dans le Code pénal  
en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(22.4.2009)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Présidente; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice le 28 juillet 2008.

Il était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis en date du 17 février 2009 et un avis complémentaire en date du 31 mars 2009.

La Commission juridique a désigné, lors de sa réunion du 11 mars 2009, Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, le texte du projet de loi a été examiné à la lumière du premier avis du Conseil d'Etat du 17 février 2009 et un amendement a été adopté. L'amendement parlementaire a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 31 mars 2009.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 22 avril 2009 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport.

\*

**2. APERÇU DU PROJET DE LOI SOUS EXAMEN****2.1. L'incrimination du harcèlement obsessionnel**

Le projet de loi vise à incriminer la pratique du harcèlement obsessionnel, désigné plus communément par le terme anglais „stalking“. Comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 17 février 2009, le terme „stalking“ est emprunté du jargon de la chasse et signifie littéralement s'approcher à pas feutré.

Le Département fédéral de l'intérieur, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Service de lutte contre la violence de la Confédération helvétique définit dans sa feuille d'information 10 „Stalking: Harcèlement obsessionnel“ l'harcèlement obsessionnel comme suit:

- le fait de persécuter et de harceler une personne à dessein et de façon réitérée, menaçant ainsi son intégrité physique ou psychique et lui faisant du tort directement, indirectement, à court ou à long terme,
- le harcèlement obsessionnel englobe des faits de gravité très différente qui peuvent aller d'une recherche insistante d'attention, jusqu'au terrorisme psychologique durable.

## 2.2. Les personnes qui harcèlent, leurs buts et motifs

Malgré que les auteurs du harcèlement obsessionnel, communément appelés les „stalkers“, appartiennent en majorité au sexe masculin, toutes les constellations auteur-victime sont possibles, à savoir: homme-femme, femme-homme, homme-homme, femme-femme.

Le plus souvent, il s'agit, quant à l'auteur, de soupirants éconduits ou de partenaires faisant face à une rupture amoureuse. Il est plus rare que l'auteur n'est pas connu de la victime ou appartient à son entourage personnel ou professionnel, mais agit dans un complet anonymat. L'auteur peut aussi être un voisin, un collègue de travail, un fan ou un client de la personne concernée.

Le harcèlement obsessionnel vise la plupart du temps à obtenir de la victime davantage d'attention ou de proximité ou à modifier son comportement (comme la reprise de l'ancienne relation, le retrait du licenciement prononcé).

Un *mobbing* sur le lieu de travail peut se transformer en harcèlement obsessionnel, même longtemps après que la victime ait quitté l'entreprise. La vengeance constitue parfois un autre motif. Le harcèlement obsessionnel a pour but essentiel de causer des dommages psychiques ou psychosociaux.

## 2.3. Quelques chiffres sur le harcèlement obsessionnel<sup>1</sup>

*„Des enquêtes représentatives réalisées au cours de ces dernières années en Allemagne et dans quelques pays anglo-saxons ont relevé que près de 12% des personnes interrogées ont subi une fois au moins dans leur vie une persécution obsessionnelle. La part des auteurs de sexe masculin excède 80%, les anciens partenaires représentant environ 50% des cas. 80% des victimes sont de sexe féminin. Quelque 40% des personnes concernées subissent des agressions physiques de la part du harceleur. Des actes isolés ou leur combinaison s'étendent le plus souvent sur une longue période – en moyenne, plus de deux ans (Hoffmann, 2005; Pelikan, 2002; Smischek, 2006). Ces résultats suggèrent que le phénomène du harcèlement obsessionnel est bien plus répandu qu'on ne le supposait et que le besoin de mesures visant à protéger les victimes existe.“*

La Commission juridique estime utile que le rapport d'activité annuel de la Police Grand-Ducal mentionne expressis verbis le nombre des plaintes reçues pour harcèlement obsessionnel.

## 2.4. Droit comparé

La plupart des pays industriels répriment, soit par le biais de dispositions légales spécifiques, soit par l'incrimination de certains comportements, le harcèlement.

En Suisse, le harcèlement obsessionnel n'est pas une infraction en tant que telle. Il peut néanmoins être réprimé pénalement dans sa globalité ou à travers certains comportements constituant le harcèlement.

La France ne s'est pour le moment pas encore dotée de loi spécifique sur le „stalking“ et fonctionne selon le modèle suisse en le réprimant à travers certains comportements constituant le harcèlement.

L'Allemagne a introduit par une loi du 31 mars 2007 un article 238 au Strafgesetzbuch concernant le phénomène du „stalking“ qui le définit de façon très précise en énumérant une liste des comportements qui tombent sous cette qualification.

Le législateur belge a introduit un article 442bis dans son Code pénal qui laisse une grande marge d'appréciation au juge.

\*

<sup>1</sup> Feuille d'information 10 „Stalking: harcèlement obsessionnel“ du Département fédéral de l'intérieur, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Service de lutte contre la violence.

### 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le Conseil d'Etat a rendu deux avis en date des 17 février et 31 mars 2009.

Suite aux observations du Conseil d'Etat dans son avis du 17 février 2009, la Commission juridique a fait un amendement qui n'a pas suscité d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 31 mars 2009.

Il est renvoyé pour le détail aux avis du Conseil d'Etat, ainsi qu'au commentaire des articles.

\*

### 4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Code pénal est complété par un nouveau Chapitre, portant le titre „*Du harcèlement obsessionnel*“ introduisant une incrimination propre aux actes de harcèlement obsessionnel ou „stalking“.

Ce nouveau Chapitre IV-2 est intégré dans le Titre VIII du Livre II du Code pénal relatif aux „crimes et délits contre les personnes“.

L'article 442-2 qui introduit l'infraction du harcèlement obsessionnel ou „stalking“, reprend les termes de l'article 442bis de la loi belge du 27 décembre 1998. Ainsi, l'infraction de harcèlement obsessionnel est érigée en tant qu'infraction pénale autonome.

Les auteurs du projet de loi ont défini l'infraction comme le comportement par lequel quelqu'un aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée. Elle est punie d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, sachant que délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée.

L'infraction du harcèlement obsessionnel présuppose la réalisation de trois éléments constitutifs, à savoir:

#### 1. *Condition objective*

L'acte de harcèlement obsessionnel suppose un comportement affectant gravement la tranquillité d'une autre personne. Le critère retenu est très large et permet d'englober une multitude de comportements qui vont bien au-delà du dispositif légal actuel. Le juge dispose, en vertu de ce texte, d'une marge d'appréciation des comportements qui ont justement comme spécificité d'être banaux pris individuellement.

#### 2. *Condition subjective (élément moral)*

La personne à laquelle le harcèlement obsessionnel est reproché sait ou aurait dû savoir qu'elle affecterait gravement par son comportement la tranquillité de la victime. L'infraction de harcèlement, sans être juridiquement une infraction objective, s'en rapproche, dans la mesure où l'élément moral peut être déduit négativement de l'attitude qu'aurait eue un bon père de famille conscient des effets de ses actes.

#### 3. *Plainte de la victime*

La poursuite ne peut avoir lieu, en vertu de l'alinéa 2, que lorsqu'une plainte a été déposée par la personne qui se dit visée par le harcèlement obsessionnel.

Le moment auquel on se sent gravement affecté dans sa tranquillité dépend en effet du caractère et de la constitution de chaque individu. Les comportements qu'il s'agit de punir étant dans leur grande majorité anodins pris individuellement et ne pouvant en tant que tels pas être poursuivis par le Ministère public, il appartient à la personne qui se sent visée de mettre en marche les poursuites.

Il échet de préciser que le parquet peut, de l'accord exprès de la victime ayant déposé une plainte pour harcèlement obsessionnel, décider de recourir à une médiation pénale.

Il convient de noter, en guise de conclusion, que la protection de la personne, victime d'actes du harcèlement obsessionnel, est placée au centre de la démarche législative. En effet, la prévention par l'incrimination des comportements décrits est le véritable but de cette loi.

Dans son avis du 17 février 2009, le Conseil d'Etat approuve le principe de prévoir l'incrimination du harcèlement obsessionnel dans le Code pénal.

Le Conseil d'Etat fait observer que la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, et plus particulièrement l'article 6, vise certains actes et comportements spécifiques qui rentrent dans la nouvelle définition du harcèlement. De plus, le terme „harcelé“ figure en fin de phrase à l'article 6 précité. Il se demande partant si, dans un souci de sécurité juridique, il n'aurait pas été indiqué d'abroger l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

La Commission juridique fait observer que l'incrimination telle qu'énoncée à l'article 6 précité est, quant à son champ d'application *ratio materiae*, limitée aux seuls appels téléphoniques et messages écrits. L'article 442bis proposé du Code pénal est, quant à son champ d'application matériel, plus général.

Eu égard aux observations qui précèdent, la commission estime qu'il n'est pas opportun de supprimer l'article 6 précité.

Il a encore été décidé de maintenir, au niveau de l'élément matériel constitutif de l'infraction, l'existence du caractère répété des actes du harcèlement. Il est entendu que cette répétition est à comprendre comme traduisant le caractère „beharrlich“ tel que connu en droit allemand.

L'indication du qualificatif d'„obsessionnel“ dans l'intitulé du projet de loi, malgré qu'il ne soit pas érigé en tant qu'élément constitutif de l'infraction, permet de souligner l'objet du projet de loi. De même, la distinction avec le harcèlement sexuel et moral est ainsi garantie. Le maintien du terme „obsessionnel“ dans l'intitulé du nouveau chapitre IV-2 s'inscrit dans la même logique.

La Commission juridique a décidé de ne pas reprendre la suggestion de la Haute Corporation de prévoir la faculté, pour la partie qui se prétend lésée, de pouvoir arrêter par désistement les poursuites suite au dépôt de sa plainte.

Elle n'a pas non plus repris la suggestion du Conseil d'Etat, telle que prévue à l'article 238 du Strafgesetzbuch allemand, de prévoir la possibilité pour le Ministère public de pouvoir agir d'office dans certaines conditions. En effet, selon la philosophie inhérente de la loi future, les poursuites sont intentées dans l'intérêt de la victime et non dans l'intérêt de l'ordre public.

La commission a adopté un amendement proposant d'aligner, aux fins d'assurer un parallélisme d'un point de vue rédactionnel, la formulation rédactionnelle relative à l'obligation de déposer plainte aux fins de poursuite pour harcèlement obsessionnel à celle prévue à l'article 10 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

Cette proposition a rencontré l'accord du Conseil d'Etat.

Enfin, il échet de noter que le volet des circonstances aggravantes en cas de cohabitation professionnelle ou relationnelle de la victime et de l'auteur a été évoqué au cours des discussions au sein de la commission. Or, eu égard au caractère exhaustif et généralisé des termes définissant le champ d'application *ratione materiae* de l'infraction du harcèlement, il n'a pas été jugé nécessaire d'adjoindre des circonstances aggravantes dans l'hypothèse visée ci-avant.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5907 dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**

**PROJET DE LOI**

**insérant un article 442-2 dans le Code pénal  
en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel**

**Article unique.**– Il est inséré au Titre VIII du Livre II du Code pénal un Chapitre IV-2, libellé comme suit:

**„Chapitre IV-2. Du harcèlement obsessionnel**

**Art. 442-2.** Quiconque aura harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.“

Luxembourg, le 22 avril 2009

*Le Rapporteur,*  
Gilles ROTH

*La Présidente,*  
Christine DOERNER

